

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats**

REFERENCE:  
AL BDI 2/2021

14 octobre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 43/16, 42/22, 43/4, 41/12 et 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations relatives à la condamnation de M. **Tony Germain Nkina** à cinq ans de prison.

M. Tony Germain Nkina est un avocat des droits humains. Il était représentant de l'Association Burundaise pour la protection des Droits Humains et des personnes Détenues (APRODH) à Kayanza, jusqu'à ce que le Gouvernement suspende l'organisation en 2015, dans le cadre de diverses actions restrictives contre la société civile qui s'était exprimée contre l'élection controversée du Président Pierre Nkurunziza pour un troisième mandat.

Selon les informations reçues:

Le 13 octobre 2020, M. Nkina a été arrêté dans la commune de Kabarore, alors qu'il rendait visite à un client. Il a été brièvement détenu par les services de renseignement à Kayanza, puis transféré en détention policière. Le 16 octobre 2020, il a été transféré à la prison de Ngozi, où il est actuellement détenu.

M. Nkina s'était rendu à Kabarore peu après les attaques de groupes armés au cours des semaines précédentes. Les autorités l'auraient accusé de « collaboration avec le groupe d'opposition armé RED-Tabara » (Résistance pour l'Etat de droit au Burundi), qu'elles tiennent pour responsable « d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État ».

Le 15 juin 2021, le Tribunal de Kayanza aurait condamné M. Tony Germain Nkina pour « collaboration avec des rebelles qui ont attaqué le Burundi » à une peine de cinq ans de prison et à une amende de 5 millions de francs burundais (environ 500 USD). Son client, à qui il rendait visite pour le conseiller sur un litige foncier, aurait également été reconnu coupable de complicité dans le même délit et condamné à 2 ans et demi de prison et à une amende de 500 000 francs burundais.

Le parquet l'aurait accusé, entre autres, de s'être rendu au Rwanda pour donner des informations au président de l'APRODH, Pierre Claver Mbonimpa, qui vit en Europe, ainsi qu'à la RED-Tabara. Aucune preuve n'aurait été présentée pour étayer ces allégations. Selon nos informations, M. Nkina n'aurait pas travaillé pour l'APRODH ou toute autre organisation de la société civile burundaise au cours des six dernières années. Il exerce la profession d'avocat à Kayanza et est membre du barreau de Gitega.

Le 12 août 2021, la Cour d'appel de la province de Ngozi aurait reporté l'audience d'appel au 2 septembre, pour permettre à M. Tony Germain Nkina ainsi qu'à ses avocats, de préparer sa défense.

Le 29 septembre 2021, la Cour d'appel de la province de Ngozi aurait maintenue la condamnation et la peine de cinq ans d'emprisonnement de Tony Germain Nkina, suite à un procès qui n'aurait pas respecté les principes du droit à un procès équitable.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation face à l'arrestation et à la condamnation de M. Tony Germain Nkina, qui semblent être uniquement liées à ses précédentes activités en faveur des droits humains en tant qu'ancien représentant de l'APRODH, et en violation de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

Par là même, nous exprimons nos inquiétudes quant à l'insécurité dans laquelle les défenseurs des droits de l'homme au Burundi doivent exercer leur travail légitime.

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Nkina d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques de l'arrestation et de la détention de M. Nkina, sur la base des charges retenues contre lui, ainsi que sur la compatibilité de ces mesures avec les obligations du Burundi en vertu du droit international des droits de l'homme. De plus, veuillez fournir des informations sur le fait qu'il ait pu avoir accès à un représentant légal et à sa famille.

3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Burundi et leurs associations puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, qui garantissent toute personne le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ; le droit à la liberté d'association comprend l'association en ligne et hors ligne, et les restrictions ci-dessus doivent respecter strictement les principes de légalité et de nécessité.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Nkina, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits de M. Nkina soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du PIDCP et les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur le rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sur l'accès à la justice comme élément intégral de la protection des droits susmentionnés dont il souligne l'importance de garantir un procès équitable et dont il rappelle que « [C]haque a le droit d'être assisté par le conseil de son choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation et que l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais » (A/HRC/47/24, para. 40).

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : l'article 6, a), b) et c).